



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-075

PUBLIÉ LE 20 MAI 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-05-15-012 - Arrêté du 15 mai 2019 portant création d'un SESSAD à Saint-Savinien par redéploiement de places de l'IME La Vigerie sis à Saint-Savinien, géré par l'ADEI sise à Aytré (4 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2019-05-15-011 - Arrêté du 15 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "Les Trois Rivières", sis à Périgueux et de ses antennes de Sarlat et Bergerac, gérés par l'Association APF France Handicap (3 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-002 - Arrêté n°PH 51 du 14 mai 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de la Tour 16380 MARTHON (3 pages)

Page 12

R75-2019-05-17-005 - Arrêté PH52 du 17 Mai 2019 autorisant la gérance après décès du titulaire (2 pages)

Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-30-008 - Arrêté portant approbation du règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement du plateau Landais (7 pages)

Page 19

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-05-15-012

Arrêté du 15 mai 2019 portant création d'un SESSAD à Saint-Savinien par redéploiement de places de l'IME La Vigerie sis à Saint-Savinien, géré par l'ADEI sise à Aytré

ARRETE du 15 MAI 2019

portant création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD), à Saint Savinien par redéploiement de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) la Vigerie, sis à Saint Savinien, géré par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI), sise à Aytré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le projet porté par l'ADEI, représentée par sa directrice générale, en lien avec le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 30 janvier 2019 en vue de la création de 15 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « déficiences intellectuelles » à Saint Savinien par redéploiement de 3 places de l'IME la Vigerie à Saint Savinien géré par l'ADEI ;

CONSIDERANT que la création d'un SESSAD « Déficiences intellectuelles » de 15 places à Saint Savinien par redéploiement de 3 places d'Institut Médico-Educatif à Saint Savinien s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre une structure et un service gérés par l'ADEI, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à l'ADEI dans le cadre du CPOM conclu avec l'association le 30 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la création de places de SESSAD s'effectue par transformation de places d'IME et n'implique pas de modification de la catégorie des bénéficiaires, au sens de l'article L312-1 et qu'elle n'a de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) la Vigerie à Saint Savinien sollicitée par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI) située 8 Boulevard du Commandant Charcot à Aytré, représentée par sa Directrice Générale, est accordée.

La création de 15 places du SESSAD la Vigerie est réalisée par redéploiement de 3 places de semi-internat de l'Institut Médico-Educatif (IME) la Vigerie. Elle est réalisée de manière progressive.

La capacité totale du SESSAD la Vigerie est en conséquence portée au :

- > 01/09/2019 à 10 places
- > 01/09/2020 à 15 places

Le service fonctionnera en file active.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de deux ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 4 : S'agissant de la création d'un SESSAD, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée,

ARTICLE 6 : Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Au 01/09/2019 :

Entité juridique : ADEI	Entité établissement : SESSAD la Vigerie
N° FINESS :170788632	N° FINESS : à créer
N° SIREN :781343579	code catégorie : 182 (Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile)
Adresse : 8 Bd du Commandant Charcot BP 106 17443 AYTRE CEDEX	Adresse : « La Richardière » Route de Saint Jean d'Angély 17350 SAINT SAVINIEN
Code statut juridique : 60 <i>Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 10 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	10 places Public 0-20 ans

Mode de tarification : 57 : ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Au 01/09/2020 :

Entité juridique : ADEI	Entité établissement : SESSAD la Vigerie
N° FINESS :170788632	N° FINESS : à créer
N° SIREN :781343579	code catégorie : 182 (Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile)
Adresse : 8 Bd du Commandant Charcot BP 106 17443 AYTRE CEDEX	Adresse : « La Richardière » Route de Saint Jean d'Angély 17350 SAINT SAVINIEN
Code statut juridique : 60 <i>Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 15 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	15 places Public 0-20 ans

Mode de tarification ; 57 : ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 15 MAI 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JANNOUA

Page 4 sur 4

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-05-15-011

Arrêté du 15 mai 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins
A Domicile (SESSAD) "Les Trois Rivières", sis à
Périgueux et de ses antennes de Sarlat et Bergerac, gérés
par l'Association APF France Handicap

ARRETE du 15 MAI 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) des trois rivières, sis à Périgueux, et de ses antennes de Sarlat et Bergerac, gérés par l'Association APF France Handicap

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 831264 du 8 juillet 1983 du Préfet, Commissaire de la République du département de la Dordogne accordant à l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) la création d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.S.E.S.D.) à Périgueux, pour traiter et suivre 35 enfants de 0 à 20 ans handicapés moteurs et éventuellement avec troubles associés ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1996 du Préfet de la Région Aquitaine autorisant la création d'un SESSAD de 35 places géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant diminution de 8 places de la capacité du SESSAD Trois Rivières - Antenne de Bergerac géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU le courrier conjoint du 12 avril 2018 du Président de l'APF et du Directeur général de l'APF adressé au Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine annonçant le changement officiel de nom de l'association devenant APF France Handicap ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « Les Trois Rivières » en date du 18 décembre 2014 ;

VU le courrier du 22 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD « Les Trois Rivières » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SESSAD « Les Trois Rivières » géré par l'Association des Paralysés de France et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : APF France Handicap
N° FINESS : 75 071 923 9
N° SIREN : 775 688 732
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS

Entité établissement principal : SESSAD des Trois Rivières - PERIGUEUX
N° FINESS : 24 000 834 2
Code catégorie : 182 – S.E.S.S.A.D.
Capacité : 20 places
Adresse : 4, rue du Combattant d'Indochine – 24000 PERIGUEUX

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité Autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficiences motrices avec troubles associés	20

Mode de Tarification : 34 – ARS/DG – Dotation globale

Entité établissement secondaire : SESSAD des Trois Rivières – ANTENNE DE SARLAT

N° FINESS : 24 001 602 2
 Code catégorie : 182 – S.E.S.S.A.D.
 Capacité : 10 places
 Adresse : Chemin de Loubejac - 24200 SARLAT-LA-CANEDA

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité Autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficiences motrices avec troubles associés	10

Mode de Tarification : 34 – ARS/DG – Dotation globale

Entité établissement secondaire : SESSAD des Trois Rivières - BERGERAC

N° FINESS : 24 001 603 0
 Code catégorie : 182 – S.E.S.S.A.D.
 Capacité : 15 places
 Adresse : 6 rue Maurice de Vlaminck – 24100 BERGERAC

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité Autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficiences motrices avec troubles associés	15

Mode de Tarification : 34 – ARS/DG – Dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

15 MAI 2019

La Directrice adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine


 Helene JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-002

Arrêté n°PH 51 du 14 mai 2019 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie
de la Tour

autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de la Tour
16380 MARTHON
16380 MARTHON

Arrêté n° PH 51 du 14 mai 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
S.E.L.A.R.L. Pharmacie de la Tour
16380 MARTHON

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-046 ;

VU la licence n° 16#000072 délivrée par la Préfecture de la Charente le 24 août 1943 ;

VU la demande présentée par Madame Carole MOTARD et Madame Sylvie ROUSSELOT gérantes de la S.E.L.A.R.L. "Pharmacie de la Tour" sise 20, Grand' rue à Marthon (16380) dont le dossier a été déclaré complet le 29 janvier 2019 et visant à obtenir le transfert de leur officine au 4, Grand' rue de la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 8 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 15 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 80 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de Marthon, dans le centre bourg ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque le local proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions minimales d'installation le 4 mars 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la "Pharmacie de la Tour" dans de nouveaux locaux situés 4, Grand' rue à Marthon (16380) au sein du même quartier délimité par les frontières communales est accepté.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°16#000325 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

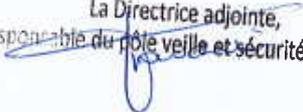
Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-17-005

Arrêté PH52 du 17 Mai 2019 autorisant la gérance après
décès du titulaire

**Arrêté n°PH52 du 17 Mai 2019 autorisant la
gérance après décès du titulaire**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-8, L.5125-9, L.5125-16, et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-046) ;
- VU** la licence n°24#000264 en date du 19 Mai 1989 accordée à Mme Martine FREDON-DESMAYSON, titulaire de l'officine ;
- VU** l'acte établi par la Mairie de CLICHY (92112), attestant du décès de Madame Martine DESMAISON épouse FREDON, le 10 Avril 2019 ;
- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, débutant le 20 Mai 2019, entre l'EURL FREDON DESMAISON, représentée par Monsieur Alain Robert FREDON, représentant la succession de Madame Martine FREDON et Madame Catherine MULLER, désignée pharmacien gérant après décès ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 15 Mai 2019 présentée par Madame Catherine MULLER, pharmacien, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie EURL PHARMACIE FREDON de Madame Martine FREDON-DESMAYSON, 1 rue du Périgord Vert, 24450 MIALET ;
- VU** l'inscription de Madame Catherine MULLER au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Catherine MULLER est autorisée à gérer l'officine de pharmacie EURL PHARMACIE FREDON de Madame Martine FREDON-DESMAYSON, 1 rue du Périgord Vert, 24450 MIALET, à compter du 20 Mai 2019 à 9h00 jusqu'au 9 Avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Mai 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Par déléation,


La Directrice Adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-30-008

Arrêté portant approbation du règlement type de gestion
(RTG) applicable sur le périmètre du schéma régional
d'aménagement du plateau Landais

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant approbation du règlement type de gestion (RTG)
applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement du plateau Landais

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu les articles L.124-1, L.212-4, R 124-2, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R 214-18 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement du plateau Landais, arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts en date du 21 mars 2019 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le règlement type de gestion applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales répondant aux critères énoncés à l'article R.218-8 du Code Forestier, ou relevant des dispositions du 4° de l'article L.124-1 et de l'article R.124-2 du Code Forestier, et situés sur le périmètre du schéma régional d'aménagement du plateau Landais, est approuvé.

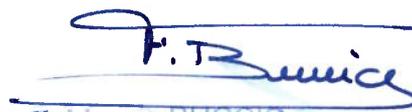
Il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes, de la Gironde et du Lot et Garonne.

Bordeaux, le 30 AVR. 2019

La Préfète de Région,



Fabienne BUCCIO

Annexe : Règlement type de gestion attaché au schéma régional d'aménagement du plateau Landais

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

REGLEMENT TYPE DE GESTION

Pour le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement du plateau landais de la région Aquitaine

1 – Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L.124-1 L.212-4, R.124-2, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant aux collectivités et autres personnes morales propriétaires, situés dans le périmètre du schéma régional d'aménagement :

- soit, auxquels le régime forestier est appliqué et
 - o qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;
 - o et qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;
- soit, auxquels le régime forestier n'est pas appliqué.

Sur une période d'application au maximum de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable (article L124-1 du code forestier) aux forêts de la collectivité ou de la personne morale propriétaire de ces forêts, si :

i) s'agissant des forêts relevant du régime forestier, cette forêt figure dans la liste arrêtée par le Préfet de région en accord avec les collectivités propriétaires conformément au D214-18 du code forestier,

ou

ii) s'agissant des forêts ne relevant pas du régime forestier, cette forêt est gérée conformément aux dispositions de l'article R 124-2 du code forestier."

Le présent RTG est établi en conformité avec le schéma régional d'aménagement (SRA) **du plateau landais de la région Aquitaine**, approuvé le 05 juillet 2006 par le ministre chargé des forêts.

Ce schéma régional est consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site internet de l'ONF (dra-sra.onf.fr).

2 – Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates ;
- Le choix des essences est réalisé conformément au tableau maître du choix des essences par unité stationnelle, du SRA en vigueur applicable à la forêt ;
- Pour le pin maritime, le renouvellement des peuplements par plantation sera privilégié, alors que pour les autres essences, préférence sera donnée à la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois, conformément aux dispositions du SRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts ;
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du SRA applicable à la forêt et permettant :
 - . une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - . des conditions de renouvellement favorables,
 - . une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - . une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements ;
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au chapitre 3, lesquels seront accessibles en ligne par les collectivités ou personnes morales propriétaires.

Principes concernant la prise en compte des autres fonctions de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en oeuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités), le respect des espèces protégées et le maintien des zones humides.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités sylvicoles. Il tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles : le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

3 – Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Les règles de sylviculture à mettre en œuvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides de sylviculture validés, établis par l'Office National des Forêts.

L'ensemble des documents en vigueur, dont la liste figure en annexe, sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires des forêts publiques (cf. adresse en annexe du présent RTG).

Les axes forts de ces documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

3.1 - Peuplements principalement composés de Pin maritime de lande

Le guide de sylviculture de référence pour la région est à ce jour le **GUIDE DES SYLVICULTURES DU PIN MARITIME DES LANDES**. Il est associé au document traitant des itinéraires techniques de travaux sylvicoles pour cette même essence sur le plateau landais

Le guide aborde principalement la sylviculture de futaie régulière, dynamique, à conduire dans les peuplements de Pin maritime du plateau landais. Les avantages de la conservation et de la valorisation des feuillus sont abordés.

3.2 - Peuplements principalement composés de chênes indigènes (Chêne sessile, Chêne pédonculé) situés dans le Sud-Ouest de la France

Le guide de sylviculture de référence pour la région est à ce jour le **GUIDE DES SYLVICULTURES DES CHENAIES DU SUD-OUEST**. Il est associé au document traitant des itinéraires techniques de travaux sylvicoles pour **LES CHENES DU SUD-OUEST (AQUITAINE – MIDI-PYRENEES)**, lequel détaille les différents ensembles de travaux sylvicoles participant à la conduite de ces peuplements.

Les travaux de renouvellement (régénération naturelle, plantation, semis) et d'amélioration sont abordés pour les peuplements réguliers ou en conversion. Sont également traités les travaux liés au traitement de taillis sous futaie, ainsi que les nécessaires travaux de protection contre les ongulés, en cas de déséquilibre entre faune sauvage et milieu forestier.

Les chênes sont des essences sensibles à la dent du gibier : il est impératif d'anticiper l'apparition de dégâts importants en ramenant l'impact des ongulés sauvages à un niveau compatible avec un renouvellement des peuplements sans usage de protections coûteuses.

3.3 - Peuplements principalement composés de Chêne rouge

Le guide de sylviculture **CHENE ROUGE DU DOMAINE ATLANTIQUE** propose une sylviculture adaptée aux peuplements existants, introduits récemment en Europe (deuxième moitié du 20^{ème} siècle). S'agissant d'une essence très productive, il est impératif de conduire les peuplements sur un itinéraire sylvicole dynamique, faisant appel aux techniques de désignation d'arbres objectifs. La régénération peut être conduite de manière naturelle ou artificielle.

Ce guide précise que l'installation de nouveaux peuplements de Chêne rouge doit être mûrement réfléchi compte tenu des risques encourus par cette essence présentant un caractère invasif et une sensibilité à certains agents pathogènes.

3.4 - Autres peuplements

Les peuplements ne correspondant à aucun de ceux décrits précédemment feront l'objet d'une gestion conforme aux prescriptions du chapitre 2 du présent document.

Tout nouveau guide, traitant de la sylviculture d'une essence à ce jour non abordée, s'appliquera aux peuplements concernés à compter de sa parution.

Il sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire, de même que le reste de la documentation de référence visée par le présent RTG, sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques, à l'adresse suivante : <https://mesforets.onf.fr>

Le présent règlement type de gestion est annexé à l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 avril 2019 qui l'approuve.

Annexe

Documents de référence liés au RTG

Ces documents seront accessibles aux propriétaires de forêts publiques sur le site internet de l'ONF, à l'adresse suivante¹ : <https://mesforets.onf.fr>

Schéma régional d'aménagement (SRA)

Les SRA des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en oeuvre une gestion durable des forêts des collectivités et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local. Ils sont consultables à l'adresse : dra-sra.onf.fr

Titre du document	Date d'approbation
Schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine	03 juillet 2006

Guides techniques de référence : guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles, itinéraires techniques de travaux sylvicoles (ITTS).

Les guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles définissent les sylvicultures et leurs mises en oeuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse, protection des sols, autre protection physique, prise en compte de la biodiversité, des paysages et de l'accueil du public.

Les ITTS constituent un guide de préconisations techniques permettant d'atteindre au juste coût les objectifs sylvicoles recherchés (composition en essence, densité de tiges par hectare à une hauteur donnée, qualité) et un outil d'aide à la programmation des travaux sylvicoles (coûts et moyens). Suivant les contextes biogéographiques, ils sont inclus dans les guides ou font l'objet de documents spécifiques.

Titre et nature du document		Année d'approbation
Pin maritime des landes	Guide des sylvicultures	2003
Pin maritime des landes - Plateau landais	ITTS	2013
Chênaies du Sud-Ouest	Guide des sylvicultures	2002
Les Chênes du Sud-Ouest - Aquitaine - Midi-Pyrénées	ITTS	2011
Chêne rouge du domaine atlantique	Guide de sylviculture et ITTS	2004

¹ Accès limité aux propriétaires de forêts publiques. Dans l'attente de la mise à disposition de ces documents en ligne, les propriétaires des forêts publiques concernées peuvent solliciter les services locaux de l'ONF afin de prendre connaissance du contenu de ceux qui sont applicables à leur forêt.